

académie
Clermont-Ferrand

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Allier
éducation
nationale

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
Madame et Messieurs les IEN

Moulins, le 15 janvier 2015

**Division des
Personnels**

Affaire suivie par
Marie-France LE MEVEL

Téléphone
04 70 48 02 05

Fax
04 70 48 02 28

Mél.
Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de
Bellevue
Rue Aristide Briand
CS80097
03403 YZEURE
Cedex

Objet : Congés de formation professionnelle pour les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré.

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Conformément aux dispositions statutaires, des congés de formation professionnelle pourront être accordés, aux fonctionnaires titulaires **au titre de l'année scolaire 2015-2016**.

Conditions d'attribution

Le congé de formation professionnelle peut être accordé à condition :

- d'être en position d'activité au 1^{er} septembre 2015
- d'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années de services effectifs, à temps plein, dans l'administration au 31 août 2015.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle a pour vocation de mettre en œuvre un projet de requalification en vue de développer des compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles, de faciliter la mise en œuvre d'un projet de mobilité dans ou hors de la fonction publique, ou de réaliser un projet de formation professionnelle.



2 / 2

Durée du congé

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées, sans toutefois excéder trois ans.

Rémunération

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut (pour une période de 12 mois maximum) qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Les frais de formation sont à la charge des intéressés.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.

Seule une modification antérieure à la date de mise en congé de formation donne lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Droits et obligations du fonctionnaire en congé de formation

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile sur la base du traitement détenu au moment de la mise en congé.

A l'issue du congé de formation, le personnel titulaire nommé à titre définitif retrouve le poste qu'il occupait précédemment.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Les personnels retenus seront avertis individuellement suite à la tenue de la commission administrative paritaire compétente.

Les bénéficiaires du congé de formation produisent en début d'année un certificat d'inscription auprès de l'organisme de formation et chaque mois un certificat d'assiduité au vu duquel leur indemnité est versée.

Afin d'organiser le traitement des candidatures et de prévoir les effets sur l'organisation de la rentrée 2015, **les demandes établies sur l'imprimé joint, devront parvenir à l'IEN de circonscription pour le 17 février 2015, délai de rigueur.**

L'IEN portera son avis sur le dossier et devra le retourner à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (Division des Personnels) pour le 24 février 2015.

Aucun dossier ne sera accepté après cette date.


Jean-René LOUVET